

Objet : Projet de règlement grand-ducal abrogeant

- le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles
- le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles. (3944AAN)

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
(1 février 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'abroger, à partir du 8 mai 2012, le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles et le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires¹ de fibres textiles (ci-après dénommés le « Règlement grand-ducal du 21 mai 1999 » et le « Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 »).

Le règlement (UE) n°1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil entre en vigueur le 8 mai 2012. Etant donné qu'il abroge les directives 73/44/CEE, 96/73/CE et 2008/121/CE, il s'avère nécessaire d'abroger en droit national leurs actes de transposition. Ainsi, le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose d'abroger le Règlement grand-ducal du 21 mai 1999 qui transposait en droit national la directive 2008/121/CE et le Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 qui transposait en droit national les directives 73/44/CEE et 96/73/CE.

La Chambre de Commerce relève toutefois que le Règlement grand-ducal du 21 mai 1999 transpose la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative aux dénominations textiles et non la directive 96/73/CE. Par ailleurs, le règlement ministériel du 3 juin 1975 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges ternaires de fibres textiles semble quant à lui ne pas être abrogé.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA

¹ L'intitulé exact du règlement grand-ducal modifié est le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles (Mémorial A n°115 du 14.09.2001, page 2399).